

Juillet 2015

Mon ADMINISTRATION S'ENGAGE  
POUR la DIVERSITÉ

LES MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

# LES DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS

**Direction Régionale**  
**Pôle concurrence, consommation,**  
**répression des fraudes et métrologie**  
2 chemin de Loretto, BP 332, 20180 Ajaccio cedex 1  
Téléphone : 04 95 23 90 00  
Courriel : [corse.polec@direccte.gouv.fr](mailto:corse.polec@direccte.gouv.fr)

[www.corse.direccte.gouv.fr](http://www.corse.direccte.gouv.fr)

Courriel : [corse@direccte.gouv.fr](mailto:corse@direccte.gouv.fr)



PRÉFET  
DE CORSE

## LES DELAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS



La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a introduit un plafonnement des délais de paiement entre les professionnels afin de favoriser les relations commerciales. L'objectif est de diminuer la durée légale des délais de paiement inter-professionnels favorisant ainsi la santé financière des entreprises.

Désormais, plusieurs délais maximums de paiement sont prévus en fonction du secteur de la vente ou de la prestation effectuée par le professionnel. Ainsi un délai de droit commun a été instauré applicable par tous les professionnels dès lors que des délais particuliers n'ont pas été spécifiquement prévus par la loi.

## 1 LES DELAIS CONVENUS DE DROIT COMMUN

L'article L.441-6 du Code de Commerce instaure ainsi un **délai de paiement de droit commun convenu entre les parties qui ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. Pour le règlement des factures récapitulatives ce délai ne peut jamais dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de celle-ci. Les professionnels peuvent décider de réduire ces délais convenus.**

A défaut d'accord entre les professionnels sur le délai de paiement des sommes dues, un délai de 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée, s'applique.

## 2 LES DELAIS SECTORIELS SPECIFIQUES

**Le code de commerce prévoit des délais spécifiques réduits pour certaines activités.**

### ● LES DENRÉES PÉRISSABLES

L'article L.443-1 du code de commerce instaure un **délai de paiement maximum de 30 jours après la fin de la décade de livraison** pour tous les achats de produits alimentaires périssables. Ces denrées intègrent non seulement les produits frais (ex : fromages, fruits et légumes, poisson frais..) mais également les viandes surgelées et congelées, les poissons surgelés et les conserves et plats cuisinés fabriqués à partir de denrées périssables.

Un délai de 20 jours après la livraison est spécifiquement prévu pour l'achat de bétail sur pieds et de viandes fraîches dérivées.

### ● LE TRANSPORT

Un dispositif spécifique est prévu pour les prestations de transport (transport routier, location de véhicules, activités de commissionnaire, de fret et de transitaire..). Ainsi l'article L.441-6 du code de commerce exige un **délai de paiement convenu de 30 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture.**

### ● LES BOISSONS ALCOOLISÉES

Deux délais sont instaurés en fonction du type de boissons concerné :

**30 jours après la fin du mois de livraison** pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts (spiritueux et alcools forts). **45 jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture** pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts (vins mousseux, cidres..) sauf dispositions dérogatoires.

## 3 LES SANCTIONS

**Le non-respect de ces différents délais de paiement est passible d'une amende administrative maximale de 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.**

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive (articles L.441-6 et L.443-1 du Code de Commerce).